

# Un Plan Simple de Gestion pour quelles forêts ?

Obligatoire, volontaire, groupé ...



## Le Plan Simple de Gestion : un document technique

Le Plan Simple de Gestion (PSG) permet au propriétaire de :

- mieux connaître sa forêt ;
- définir des objectifs et faciliter les choix et décisions à prendre ;
- prévoir un programme précis de coupes et travaux ;
- établir un bilan périodique ;
- obtenir pour certaines réglementations environnementales une simplification administrative pour toute la durée d'application du Plan (Art. L11 du Code forestier).

La rédaction du PSG est l'occasion pour le propriétaire d'échanges techniques avec des professionnels de la forêt.

C'est aussi le moyen d'intéresser ses héritiers au patrimoine forestier familial et d'assurer la continuité de la gestion.

Ce document constitue la « mémoire » sur le long terme de la forêt et de sa gestion durable.

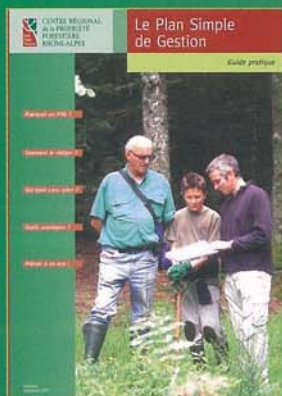
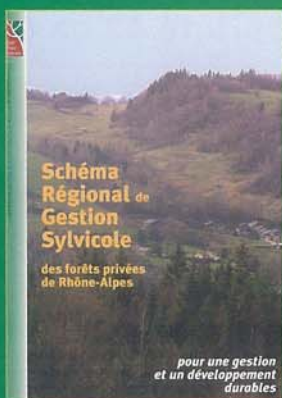
Le PSG doit être présenté au CRPF pour approbation. Il peut être facultatif ou obligatoire pour les propriétés supérieures à 25 ha répondant aux critères définis par le décret de 2011 (exemples concrets pages 2 et 3).

## Une référence : le Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), a été élaboré par le CRPF et approuvé par le Ministre de l'Agriculture en 2005.

Il encadre les principes de gestion pour la forêt privée de Rhône-Alpes et propose différentes sylvicultures selon les peuplements forestiers.

**Les PSG doivent être conformes à ce schéma régional.**  
(SRGS envoyé sur simple demande ou téléchargeable sur [www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes](http://www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes))



## Un guide pratique pour la réalisation de votre PSG

Disponible au CRPF ou sur [www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes](http://www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes), ce guide donne tous les éléments nécessaires à la rédaction et à la présentation d'un PSG.

Il sert aussi de référence lorsque sa rédaction est confiée à un expert forestier ou à une coopérative.

## Un PSG pour quelles forêts ?

### PSG obligatoire

Le PSG est « obligatoire » depuis le décret du 25 mai 2011, pour :

- toute propriété forestière privée d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant (sans tenir compte des limites administratives de commune ou département) ;  
ou
- toute propriété composée d'un ensemble de parcelles forestières, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha (surface calculée en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha situés sur la commune de l'îlot le plus grand et sur les communes contigües à celle-ci).

### PSG facultatif

Un PSG, dit « facultatif », peut être réalisé volontairement pour les forêts privées constituées d'un ensemble de **parcelles forestières, attenantes ou non**, d'une surface totale **d'au moins 10 ha, situées sur le territoire d'une même commune ou de communes contigües**.

### PSG concerté

Un PSG peut être **présenté de manière « concertée »** entre plusieurs propriétaires dès lors qu'un ensemble de parcelles, attenantes ou non, totalise une surface d'au moins 10 hectares sur une ou des communes contigües (même si chacun des propriétaires possède moins de 10 ha).

### Garantie de gestion durable

Pour les forêts soumises à PSG obligatoire, le PSG constitue la contrepartie exigée pour bénéficier de subventions publiques et des dispositifs d'encouragement fiscaux : régime « Monichon » (succession), Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), « DEFI Forêt » (achats de parcelles), « DEFI Travaux » (réalisation de travaux en forêt) et « DEFI Contrat » (de gestion).

### Modalités pratiques sur l'obligation des PSG

- RSAA : lorsque les propriétés forestières soumises à PSG obligatoire ne disposent pas d'un PSG agréé, celles-ci sont soumises au Régime Spécial d'Autorisation Administrative qui stipule que, pour toute coupe, une autorisation préalable est à demander à l'administration en charge de la forêt (DDT, ex DDAF).
- Pour une forêt située des communes contigües mais à cheval sur deux régions administratives, un seul PSG doit être rédigé et présenté auprès du CRPF de la région où la surface est la plus importante.
- Les îlots présents sur des communes non contigües avec la commune de l'îlot principal peuvent faire l'objet d'un autre document de gestion durable (CBPS, RTG, éventuellement autre PSG).
- Pour les PSG de plus de 25 ha d'un seul tenant déjà agréés, certaines parcelles, non intégrées jusque là, deviennent soumises à PSG obligatoire, du fait du décret de 2011. Elles seront incluses lors du renouvellement du PSG.
- Par contre, si ces parcelles font l'objet d'un engagement pour les droits de succession ou l'ISF, le propriétaire doit les inclure dès à présent en présentant un avenant à son PSG.
- Certains anciens PSG facultatifs peuvent devenir obligatoires, suite au décret du 25 mai 2011.
- Toute la surface réellement boisée ou à vocation forestière constatée sur le terrain doit être prise en compte, sans référence à la nature de culture déclarée au cadastre.

## Des exemples....

**exemple 1 :**  
**PSG obligatoire pour les îlots en vert**

**total propriété 55 ha 06**

**3 îlots de plus de 4 ha soumis à PSG :**  
**îlot principal : 18 ha 56**  
**2 îlots de 13 ha 06 et 4 ha 79**

**Total : 36 ha 41**

**PSG obligatoire**

**exemple 2 :**  
**PSG non obligatoire**

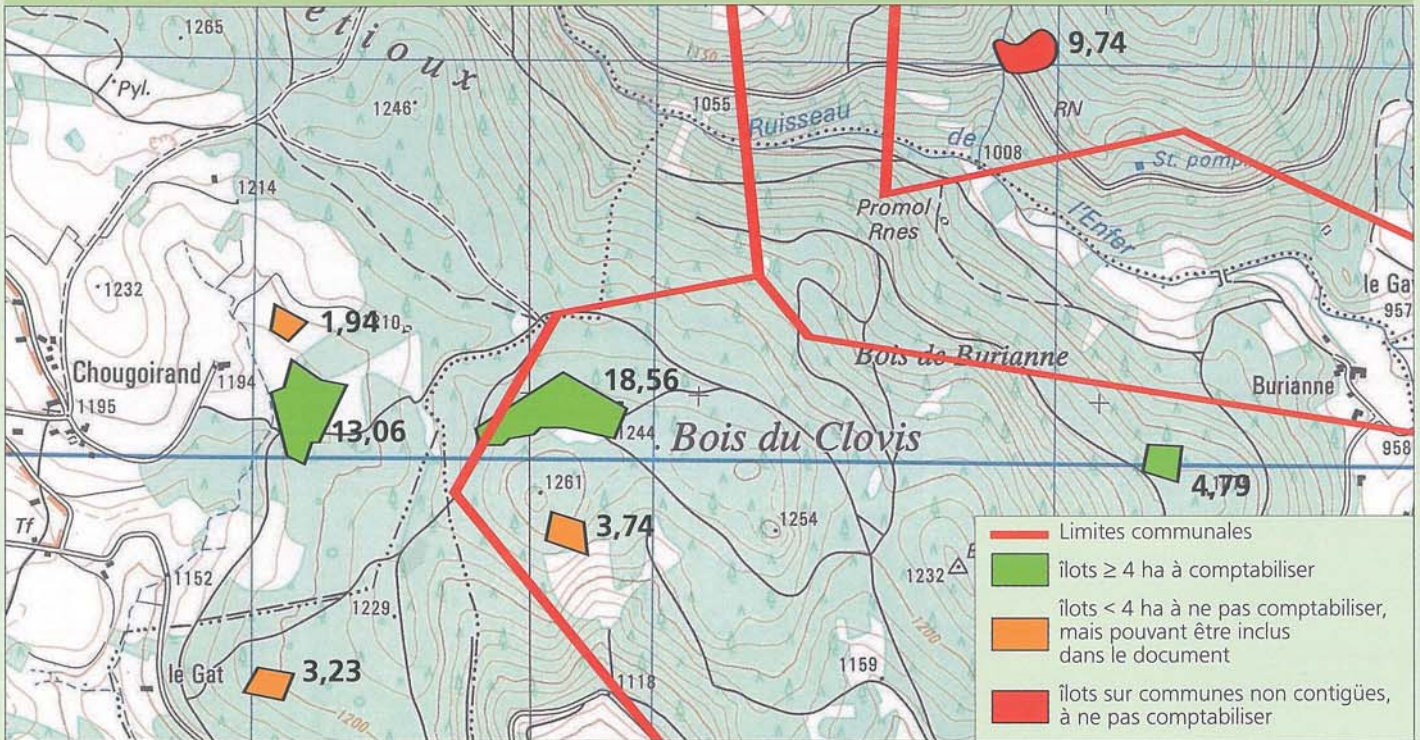
**total propriété 42 ha 00**

**2 îlots de plus de 4 ha comptabilisés :**  
**îlot principal : 18 ha 56**  
**1 îlot de 4 ha 79**

**Total : 23 ha 35**

**pas d'obligation de PSG mais PSG facultatif possible**

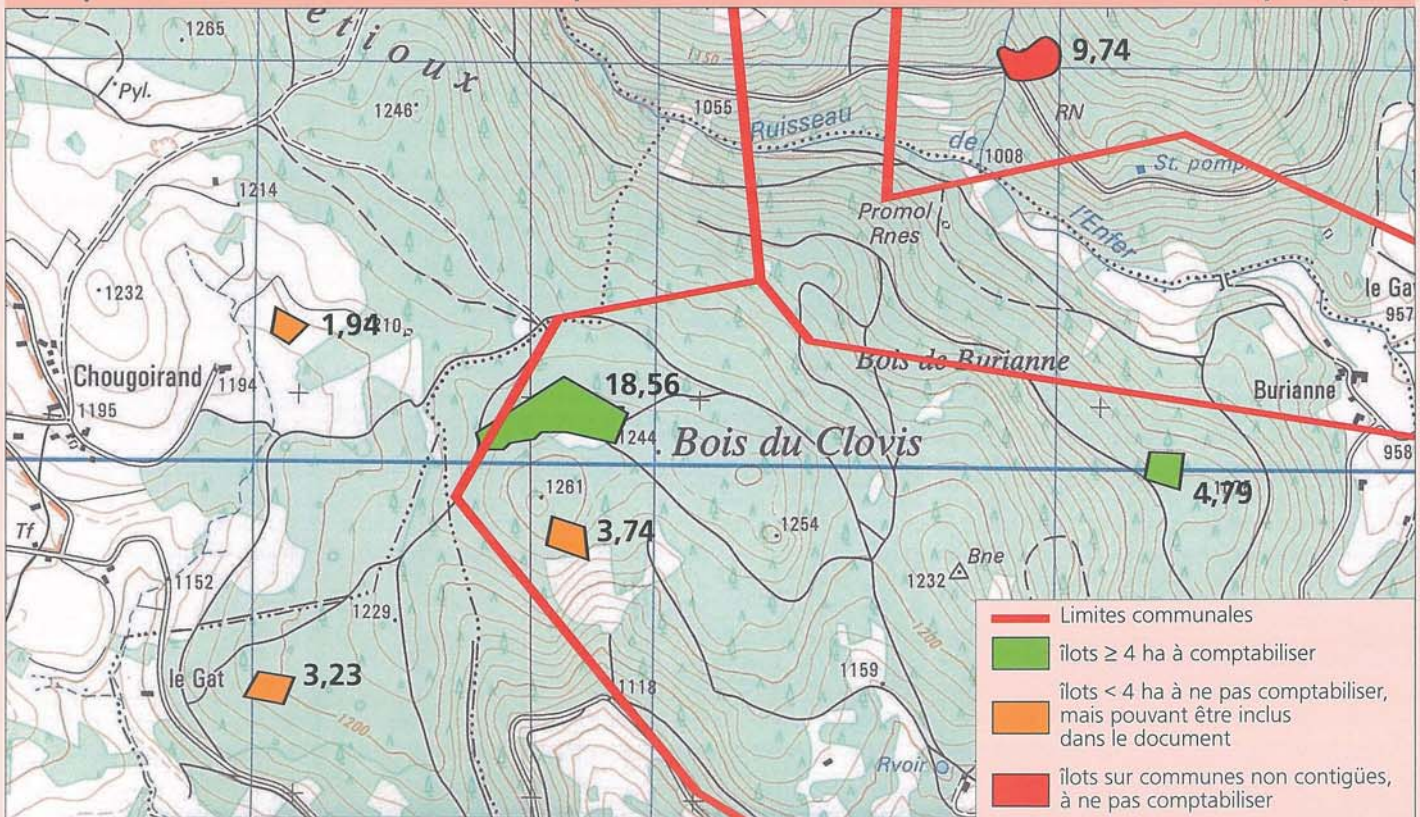
### Propriété sur 3 communes : 4 îlots de plus de 4 ha dont 1 non attenant à la commune principale



Dans ce cas, le PSG est obligatoire pour les 3 îlots de plus de 4 ha sur les communes contiguës, totalisant 36 ha 41. L'îlot de 9 ha 74 n'est pas comptabilisé car il n'est pas situé sur une commune contiguë à celle de l'îlot de plus grande taille.

Pour les îlots de moins de 4 ha situés sur la commune principale ou sur des communes contiguës, le propriétaire peut, s'il le désire, les inclure dans son PSG. Ainsi, en incluant les autres îlots possibles, la surface totale du PSG pourrait être portée volontairement à 45 ha 32.

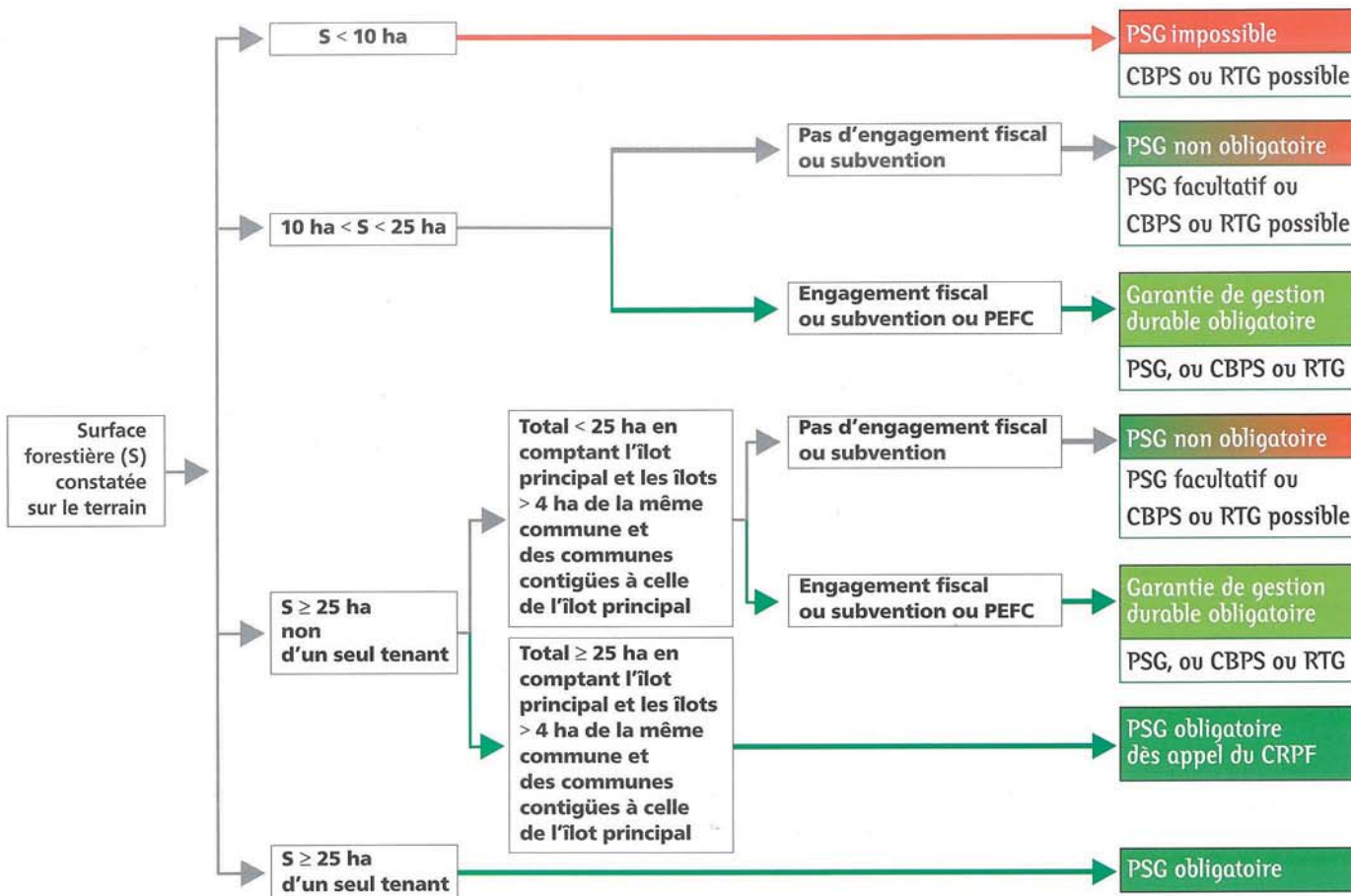
### Propriété sur 3 communes : 3 îlots de plus de 4 ha dont 1 non attenant à la commune principale



Dans ce cas, le PSG n'est pas obligatoire car les 2 îlots de plus de 4 ha des communes contiguës totalisent moins de 25 ha. L'îlot de 9 ha 74 n'est pas comptabilisé car il n'est pas situé sur une commune contiguë à celle de l'îlot de plus grande taille.

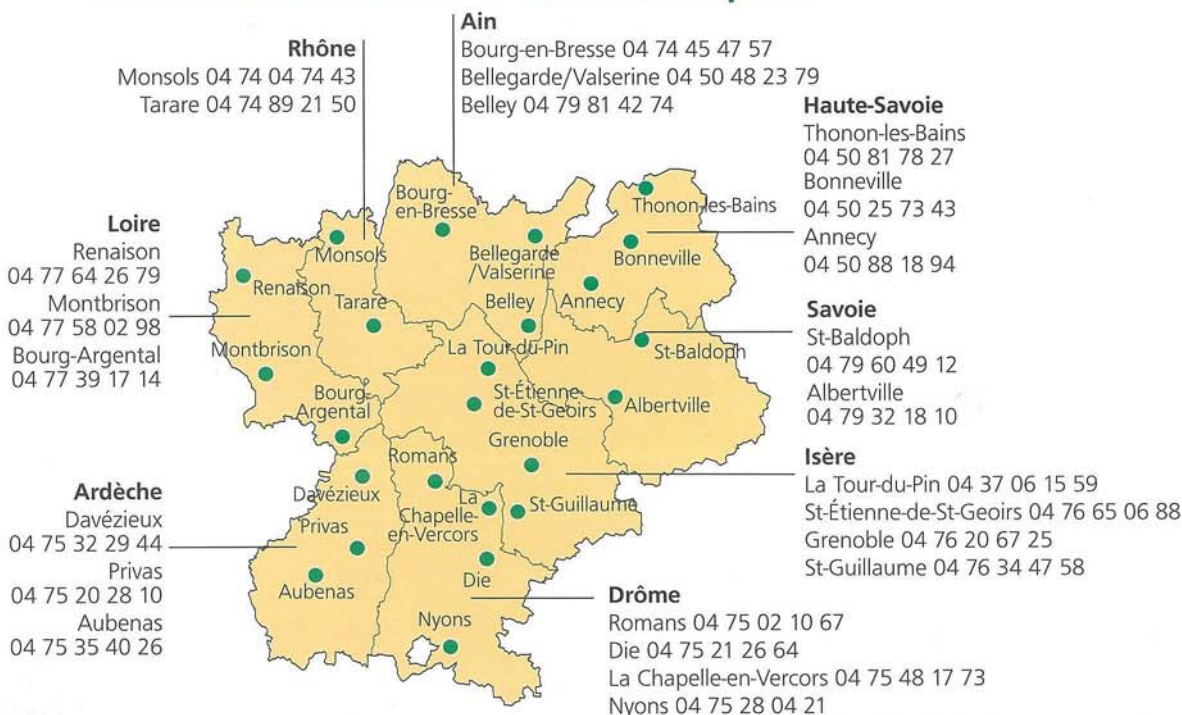
Les îlots (de moins ou de plus de 4 ha) situés sur la commune principale ou sur des communes contiguës peuvent être inclus dans un PSG facultatif. Dans cet exemple, la surface totale du PSG éventuel pourrait être portée volontairement à 32 ha 26.

# PSG obligatoire ou non : clé de détermination



PSG : Plan Simple de Gestion - CBPS : Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles - RTG : Règlement Type de Gestion  
 RSAA : pour les forêts soumises à PSG obligatoire, le régime dérogatoire (Régime Spécial d'Autorisation Administrative de coupe) ne peut s'appliquer que s'il n'y a ni engagement fiscal, ni subvention, ni engagement de certification (PEFC)

## Les contacts CRPF Rhône-Alpes



Mise en page : JMB - Photos : CRPF Rhône-Alpes • Imprimerie Rochat 10/31/1029



Réalisation :  
 Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes  
 Parc de Crécy  
 18, avenue du Général-de-Gaulle • 69771 St-Didier-au-Mt-d'Or cedex  
 tél. 04 72 53 60 90 • fax 04 78 83 96 93  
 e-mail : rhonealpes@crpf.fr • www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes

avec le concours financier de la Région Rhône-Alpes

Rhône-Alpes

et du  
 Ministère de l'Alimentation,  
 de l'Agriculture, de la Pêche,  
 de la Ruralité et de l'Aménagement  
 du Territoire

Imprimé sur papier PEFC

